

N° 6467<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

- du Code du Travail
- de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(25.10.2012)

Par lettre du 5 septembre 2012, Réf.: 22322/PT/PJ, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2010/118/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental et abrogeant la directive 96/34/CE.

2. Au Luxembourg les parents d'enfants de moins de 5 ans ont, sous certaines conditions, un droit individuel à un congé parental indemnisé pour une durée de six mois à temps plein, voire avec l'accord de l'employeur, de 12 mois à temps partiel.

3. La loi nationale en matière de congé parental va en certains points plus loin que l'accord-cadre européen rendu applicable par la directive 96/34/CE, qui est à son origine.

4. L'accord révisé prolonge d'un mois le congé parental auquel ont droit les travailleurs des deux sexes en faisant passer la durée minimale du congé parental de 3 mois à 4 mois. Par ailleurs, l'accord apporte d'autres modifications et améliorations et a notamment pour objet de faciliter le retour au travail après le congé parental en octroyant aux salariés le droit de demander l'assouplissement de leurs conditions de travail.

5. Selon les auteurs du projet de loi, la transposition correcte de la nouvelle directive impose des modifications de notre législation nationale sur deux points:

1. *Durée du congé parental*

La nouvelle directive de 2010 porte le minimum de la durée du congé parental de 3 mois à 4 mois. Notre législation nationale prévoit notamment la possibilité au demandeur du congé parental n'ayant pas pris le congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil de bénéficier d'un congé parental non indemnisé de 3 mois pour autant que les autres conditions du congé parental sont respectées. La durée de 3 mois de cette formule du congé parental n'est plus conforme aux exigences minimales des nouvelles règles européennes. Ce congé doit être porté de 3 à 4 mois.

**La CSL approuve cette disposition.**

2. *Possibilité pour le parent d'assouplir ses conditions de travail au retour du congé parental*

Selon le texte européen, les travailleurs ont le droit de demander à l'employeur, dès leur retour d'un congé parental, un aménagement de leur horaire et/ou de leur rythme de travail. Le droit pour le salarié de demander un tel entretien auprès de son employeur après son retour du congé parental doit donc être introduit dans notre législation. Cependant ce droit n'imposera pas l'obligation à l'employeur d'accorder la flexibilité demandée. Mais l'employeur a l'obligation de prendre la requête du travailleur en considération, de l'examiner et d'y répondre en tenant compte de ses propres besoins ainsi que de ceux des travailleurs. Lorsque l'employeur rejette la demande faite par le travailleur, il est tenu de justifier son rejet de la demande.

**La CSL s'étonne de cette façon de transposer l'accord-cadre. Cette façon de légiférer n'a pas de grand intérêt alors qu'il est déjà maintenant loisible aux salariés de demander d'autres conditions de travail à leur employeur et qu'il est aussi loisible à celui-ci de répondre comme il l'entend.**

**La CSL estime que la loi devrait au moins prévoir que l'employeur doit répondre endéans un bref délai fixé dans la loi au salarié et qu'il doit avant tout prendre en considération les besoins du salarié et de faire au mieux pour adapter le fonctionnement de ses services aux besoins de son salarié.**

6. Le point 3 de la clause 3 de l'accord-cadre demande aux Etats membres et/ou les partenaires sociaux d'évaluer la nécessité d'adapter les conditions d'accès au congé parental et ses modalités d'application aux besoins des parents d'enfants souffrant d'un handicap ou d'une longue maladie.

**Les auteurs du projet de loi ne se sont pas intéressés à cette disposition destinée à faciliter la vie des travailleurs devant néanmoins dans leur vie privée faire face à d'importantes difficultés.**

**Le congé pour raisons familiales de 4 jours dont peuvent bénéficier les parents d'enfants handicapés n'est pas suffisant à cet égard.**

**La CSL regrette que le législateur n'ait pas l'intention de légiférer plus spécifiquement en faveur de ces citoyens.**

**7. La CSL demande partant au législateur de tenir compte de ses remarques et d'amender le projet de loi.**

Luxembourg, le 25 octobre 2012

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING